

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 48 Rect.

présenté par

M. Likuvalu, Mme Pinel, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin,
M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« que »,

insérer les mots :

« les pièces mettant en cause la personne gardée à vue et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de mettre à la disposition de l'avocat appelé à intervenir en garde à vue les informations minimales dont il a besoin pour remplir pleinement ses missions.